

# JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:  
LIBRAIRIE HACHETTE.

## Lire dans ce Numéro:

La suppression des Capitulations et le principe de non-discrimination.

*A propos des accords de Montreux.*

L'octroi d'une roksa pour le transfert dans un nouveau local d'une industrie déjà autorisée.

Les travaux du Parlement Egyptien pour la ratification des Accords de Montreux.

*Les observations du député Fikri Abaza à la Chambre.*

Bourse des Marchandises et Changes.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

## MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS

Départ d'ALEXANDRIE  
pour MARSEILLE

chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-lux

« CHAMPOLLION »

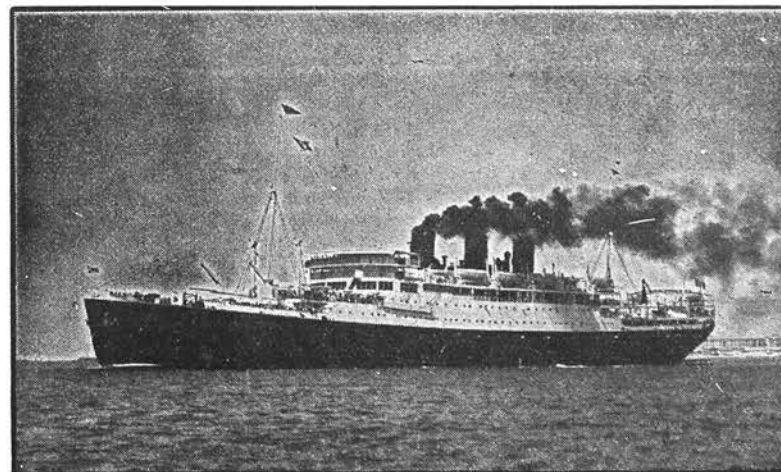
et « MARIETTE PACHA »  
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »  
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd à Marseille par les grands courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.

LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd pour les Indes, l'Indo-Chine, la Chine, l'Australie et l'Océan Indien.



## The Invicta Manufacturing Cy. of Egypt S. A. E.

Contractors & Manufacturers of:

Cold Bitumen Emulsion, Mastic Asphalt, Roofing Felts, Lead & Canvas Bituminous Sheeting.  
Damp Courses, Bituminous Rubber & Waterproofing Compounds.

27, Rue Fouad 1er - ALEXANDRIA - Telephones: 22972 - 73

Imprimerie A. PROCACCIA. - Tél. 22564. - B. P. 6. - ALEXANDRIE.

# CHANGES

Marché de Londres.	Mardi 3 Août	Mercredi 4 Août	Jeudi 5 Août	Vendredi 6 Août	Samedi Août	Lundi 9 Août
	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.
Paris .....		132 3/4 francs	132 3/4 francs	132 13/16 francs	132 13/16 francs	132 13/16 francs
Bruxelles .....		29 00 belga	29 59 1/2 belga	29 58 1/4 belga	29 00 belga	29 00 1/4 belga
Milan .....		94 70 lires	94 05 lires	94 08 lires	94 05 lires	94 70 lires
Berlin .....		12 38 1/4 marks	12 47 5/8 marks	12 37 3/4 marks	12 38 3/8 marks	12 30 1/4 marks
Berne .....		21 08 5/8 francs	21 08 3/4 francs	21 08 3/8 francs	21 00 1/4 francs	21 70 1/2 francs
New-York ....	Banque fermée	4 98 3/8 dollars	4 98 1/8 dollars	4 98 1/10 dollars	4 98 3/8 dollars	4 98 3/4 dollars
Amsterdam ...		9 02 florins	9 05 1/10 florins	9 03 florins	9 03 1/4 florins	9 03 1/2 florins
Prague .....		— couronnes	— couronnes	— couronnes	— couronnes	— couronnes
Yokohama ....		1/1 31/32 par yen	1/1 31/32 par yen	1/1 31/32 par yen	1/1 63/64 par yen	1/1 63/64 par yen
Madrid .....		85 pesetas	85 pesetas	85 pesetas	— pesetas	— pesetas
Bombay .....		1/6 7/64 par roupie	1/6 7/64 par roupie	1/6 7/64 par roupie	1/6 7/64 par roupie	1/6 7/64 par roupie

Marché Local.	Mardi 3 Août		Mercredi 4 Août		Jeudi 5 Août		Vendredi 6 Août		Samedi Août		Lundi 9 Août	
	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.
Londres .....			97 3/8	97 1/2	97 3/8	97 1/2	97 3/8	97 1/2	97 3/8	97 1/2	97 3/8	97 1/2
Paris .....			73	74	73	74	73	74	73	74	73	74
Bruxelles .....			65 1/2	66	65	66	65	66	65	66	65	66
Milan .....			102	103	102 1/2	103 1/2	102 1/2	103 1/2	102 1/2	103 1/2	102 1/2	103 1/2
Berlin .....			7 85	7 00	7 85	7 00	7 85	7 00	7 85	7 00	7 85	7 00
Berne .....	Banque fermée		448	451	449	451	449	451	448 1/2	451	448 1/2	451
New-York ....			19 00	19 00	19 00	19 00	19 00	19 00	19 00	19 00	19 00	19 00
Amsterdam ...			10 1/2	11	10 1/2	11	10 1/2	11	10 1/2	11	10 1/2	11
Bombay .....			7 34	7 40	7 34	7 40	7 34	7 40	7 34	7 40	7 34	7 40

## BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

### COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 3 Août		Mercredi 4 Août		Jeudi 5 Août		Vendredi 6 Août		Samedi 7 Août		Lundi 9 Août	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Nov. N.R.	—	17 10	17 13	17 30			17 50	17 37			17 22	17 24
Janvier ..	—	17 18	—	17 45	Bourse fermée		—	17 38	Bourse fermée		—	17 27
Mars .....	—	17 04	—	17 35			—	17 31			—	17 28

### COTON GHIZA 7

Novembre	15	14 07	15 7	15 40			15 55	15 34			15 23	15 28
Janvier ..	—	15 12	15 20	15 55	Bourse fermée		—	15 45	Bourse fermée		—	15 41
Mars .....	—	15 37	15 38	15 07			—	15 68			—	15 69

### COTON ACHMOUNI

Août .....	—	13 71	—	13 01			14 18	13 87			—	13 02
Oct. N.R.	12 68	12 85	12 70	12 02			13 7	12 59			12 61	12 82
Décembre	12 55	12 81	12 58	12 55	Bourse fermée		13 3	12 88	Bourse fermée		—	12 83
Février ..	—	12 58	—	12 04			13 14	12 05			—	12 00
Avril ....	—	12 04	—	12 00			—	13 01			—	12 07

### GRAINES DE COTON

Novembre	65 3	65 8	66 4	66 7			67 0	66 7			65 3	65 0
Décembre	—	66 3	—	67 1	Bourse fermée		68 4	67	Bourse fermée		65 0	66 4
Janvier ..	—	66 6	67 8	67 5			—	67 0			—	66 6
Février ..	—	66 8	—	67 8			—	68			—	67 2

1937 (51e Année)

## THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique.

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caire et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Egypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Egypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Egypte.

Adressez de suite vos commandes à:  
**THE EGYPTIAN DIRECTORY**  
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,  
REDACTION,  
ADMINISTRATION

Alexandrie,  
8, Rue de la Gare du Caire. Tél. 25924  
Bureaux au Caire,  
27, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237  
Mansourah,  
Rue Albert-Fadel. Tél. 2570  
Port-Saïd,  
Rue Abdel Monelm. Tél. 409  
Adresse Télégraphique:  
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)  
"JUSTICE"



Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte  
Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.  
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFFER, Avocat à la Cour.  
Comité de Rédaction et d'Administration:  
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire)  
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)  
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondant à Paris)  
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LAGAT

ABONNEMENTS :

- au Journal	
- Un an . . . . .	P.T. 150
- Six mois . . . . .	85
- Trois mois . . . . .	50
- à la Gazette (un an) . . . . .	150
- aux deux publications réunies (un an) . . . . .	250

Administrateur-Gérant  
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :

S'adresser aux bureaux du Journal  
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie  
Téléphone : 25924

Chronique de Droit International.

La suppression des Capitulations et le principe de non-discrimination.

A propos des accords de Montreux.

Les accords de Montreux, comme toute convention internationale, vaudront en définitive ce que vaudra l'esprit dans lequel ils seront, de part et d'autre, compris et mis à exécution.

Ce qui semble, à ce propos, avoir préoccupé surtout les membres de l'opposition parlementaire à la Chambre des députés et au Sénat Egyptiens, c'est l'interprétation qu'il y a lieu de donner à l'ensemble des engagements pris par l'Égypte dans la Convention même portant suppression des Capitulations et précisés ou complétés dans les annexes.

Parmi ces engagements, se souligne au premier chef le principe proclamé de la non-discrimination entre les Egyptiens et les étrangers, non-discrimination considérée comme un engagement légal, selon l'expression du Cap. Wallace, durant la période transitoire et, après cette période, considérée comme un principe applicable à la lumière des traditions internationales.

L'homme de loi, qui lit et étudie pour l'instant les textes mêmes de la Convention de Montreux et de ses annexes et les procès-verbaux des travaux de la Conférence, se rend inévitablement compte qu'à l'instar d'ailleurs de ce qui arrive à propos de toute convention ou de toute loi, des difficultés d'interprétation et d'application ne manqueront pas de se dessiner dans l'avenir.

L'esprit amical, l'atmosphère cordiale dans lesquels les travaux de Montreux se sont développés et conclus sont un gage que ces difficultés d'interprétation et d'application ne constitueront jamais des points de friction entre les Egyptiens et les étrangers établis en Égypte.

Les étrangers sont nettement convaincus, que c'est dans un sentiment d'évidente sincérité que les représentants responsables de l'Égypte ont exprimé l'intention de ne jamais porter atteinte aux intérêts légitimement acquis dans le pays et aux rapports entre les Egyptiens et leurs hôtes.

Ayant publié dans ces colonnes tous les textes des accords de Montreux (\*) et ayant donné également un exposé

analytique, en base des procès-verbaux des séances, des travaux de la Conférence (\*), ayant également résumé les débats du Parlement Egyptien qui ont abouti à la ratification de la Convention (\*\*), il nous paraît que, pour être complets, il nous faut encore donner, du moins en extraits, les textes officiels des déclarations faites tant à la Chambre des députés qu'au Sénat par les représentants de l'opposition et par ceux du Gouvernement au sujet des deux grandes questions qui se sont posées.

La première de ces deux grandes questions est celle-ci: la suppression des Capitulations a-t-elle été pure et simple et sans réserves ou, au contraire, a-t-elle eu comme contrepartie un ensemble d'engagements qui constitueraient une diminution de la souveraineté égyptienne, au moins pendant un certain temps, et, comme l'ont dit certains orateurs, la perpétuation des Capitulations sous un autre nom ?

La seconde question est celle de savoir ce que signifie exactement, en l'état des textes signés à Montreux, le principe de non-discrimination dont l'initiative est due à la Délégation du Royaume-Uni en exécution de la disposition spéciale contenue à ce propos dans le Traité d'Amitié et d'Alliance conclu entre le Royaume-Uni et l'Égypte.

Les éléments de ces deux grandes questions ont été puisés par les orateurs parlementaires dans les discussions qui se sont déroulées à Montreux au sujet de l'article 1er et de l'article 2 de l'avant-projet égyptien.

D'après les membres de l'opposition, lorsque l'article 1er de la Convention stipule la suppression pure et simple et à tous les points de vue des Capitulations, il faudrait entendre que, ces Capitulations supprimées, elles sont remplacées en vérité par un ensemble de dispositions nouvelles qui constituent un réseau d'engagements pris par l'Égypte au profit des étrangers, apportant de sérieuses restrictions à sa souveraineté législative.

Egalement, d'après les membres de l'opposition, le principe accepté de la non-discrimination comporterait l'engagement pour l'Égypte pendant la période

de transitoire, et même après cette période, de respecter l'égalité parfaite dans le pays entre l'Égyptien et l'étranger, ce qui priverait l'Etat Egyptien du droit qu'ont tous les pays du monde d'attribuer à ses ressortissants des avantages spéciaux, des monopoles ou des privilèges nécessités par la défense, par exemple, de l'industrie, du commerce, des professions libérales ou du développement intellectuel.

Sur ces deux grandes questions, S.E. Moustapha El Nahas pacha, Président du Conseil, sur le terrain politique, et S.E. Makram Ebeid pacha, Ministre des Finances et membre de la Délégation Egyptienne à Montreux, plus spécialement sur le terrain juridique, ont fait des déclarations et donné des précisions qui ne laisseront pas de peser considérablement sur l'interprétation et l'application future de la Convention de Montreux.

Sans doute ne faut-il pas prendre au pied de la lettre toutes les déclarations tombées du haut d'une tribune parlementaire. Mais il n'en est pas moins important de connaître toutes ces déclarations, de les rapprocher des textes, pour savoir dans quelle voie l'on se dirige et prévoir les difficultés possibles.

Pour ce qui est de la suppression des Capitulations et de leur prétendu remplacement par un ensemble de restrictions qui ne seraient rien moins que de nouvelles Capitulations, il nous semble que la querelle est purement théorique. Le fait est que les anciens traités capitulaires sont supprimés, que l'Égypte en est définitivement débarrassée et qu'elle légifère dorénavant d'une façon souveraine. Qu'en tant qu'Etat souverain l'Égypte prenne des engagements, en ait pris ou ait l'intention d'en prendre, cela ne saurait être considéré comme constituant un régime international restrictif, puisque tous les Etats, dans leur pleine souveraineté, prennent les engagements qu'ils considèrent conformes à leurs intérêts.

La seconde question est plus lourde de conséquences dans son développement, puisqu'il s'agit de connaître exactement ce que l'on a entendu dire à Montreux lorsque l'on a proclamé que l'Égypte ne ferait aucune discrimination en matière législative entre ses ressortissants et les étrangers.

Si l'on se réfère aux travaux de Montreux, on constate que la Conférence,

(\*) V. J.T.M. Nos. 2218, 2219 et 2221 des 25 et 27 Mai et 1er Juin 1937.

(\*) V. J.T.M. du No. 2223 du 5 Juin 1937 au No. 2248 du 3 Août 1937.

(\*\*) V. J.T.M. Nos. 2243 et 2244 des 22 et 24 Juillet 1937.

sur ce point, a retenu unanimement les principes suivants renvoyés ensuite au Comité de Rédaction et de Coordination pour la mise au point des textes définitifs:

1.) *L'autonomie législative complète* du Gouvernement Egyptien a été affirmée;

2.) Une règle *obligatoire*, au sujet de l'application des principes du droit international et de la non-discrimination, a été admise;

3.) Il a été admis également que cette règle ne sera obligatoire que pendant la période transitoire;

4.) Acte a été pris enfin de ce que le Gouvernement Egyptien procéderait spontanément — comme il l'a fait effectivement dans les actes annexes de la Convention — à une déclaration sur son intention de s'inspirer des mêmes principes et de suivre volontairement la même politique après l'expiration de la période de transition.

Ce qu'il faut retenir également, c'est que ces engagements doivent être interprétés, comme l'a dit le représentant de l'Egypte, et comme l'a admis celui du Royaume-Uni, *à la lumière du droit international et de la pratique internationale*, réserve faite évidemment des Traités d'établissement qui pourraient être conclus entre l'Egypte et d'autres Puissances.

Comme l'a dit le Cap. Wallace, l'objet de la proposition de la Délégation Britannique a été de donner le temps nécessaire pour que cette matière, ainsi que d'autres matières apparentées, soient réglées pour une durée indéfinie, ou, si l'on préfère, pour un avenir durable, par des conventions d'établissement entre l'Egypte et chacune des Puissances représentées à la Conférence.

Notre but ici n'est pas d'épuiser ni même d'étudier ce délicat problème. Nous n'en sommes encore qu'au stade de l'instruction. Nous nous contentons donc de signaler les éléments d'une difficulté juridique éventuelle au moment de compléter notre dossier.

Il convient toutefois de préciser ici que le problème dont il est question est un problème de droit public qui échappe à la compétence judiciaire.

Ce n'est donc pas devant les Tribunaux Mixtes que l'on se demandera si telle loi que le Gouvernement Egyptien aurait décrétée est ou non conforme au principe de non discrimination posé dans la Convention du 8 Mai 1937 et expliqué par les travaux de la Conférence et les documents annexés.

En effet, l'art. 43 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire stipule que les Tribunaux Mixtes ne peuvent connaître directement ou indirectement des actes de souveraineté et qu'ils ne peuvent pas statuer sur la validité de l'application aux étrangers des lois ou règlements égyptiens. Ce texte, d'après les travaux de la Conférence et les précisions insérées à ce sujet dans le rapport explicatif, doit être interprété en ce sens que l'interdiction pour les Tribunaux Mixtes de statuer sur la validité de l'application aux étrangers des lois

ou règlements égyptiens comporte comme conséquence l'interdiction d'apprécier si la législation égyptienne est incompatible avec les principes généralement adoptés dans les législations modernes ou si elle établit une discrimination au détriment des étrangers.

Le différend devrait donc être porté, en vertu de l'art. 13 de la Convention, — à défaut de solution diplomatique — devant la Cour Permanente de Justice Internationale de La Haye.

## Echos et Informations.

### La visite de S.E. le Ministre de la Justice au Palais de Justice Mixte d'Alexandrie.

S.E. Mohamed Sabry Abou Alam, Ministre de la Justice, accompagné de S.E. Abdel Fattah El Tawil, ancien Bâtonnier du Barreau National d'Alexandrie et nouveau Ministre de l'Hygiène Publique, a rendu visite hier Lundi au Président de la Cour d'Appel Mixte p.i., le Gr. Uff. V. Falquico, en son cabinet au Palais de Justice Mixte. Il a été également reçu par M. C. Seidelin-Larsen, Président p.i. du Tribunal Mixte d'Alexandrie, et par M. Zakaria Mehanna, Chef du Parquet Mixte de la même ville et Procureur Général p.i. S.E. le Ministre se rendit ensuite au Cabinet du Bâtonnier où il fut reçu par le Bâtonnier G. Roussos, substituant le Bâtonnier en exercice G. Maksud bey, par le Bâtonnier A. Scordino, Me Raymond Schemel, Délégué p.i. du Conseil de l'Ordre du Caire, et Mes Zaki Mawas, A. Tadros, J. Lakah, membres du Conseil de l'Ordre, et Mahmoud Bakhati.

S.E. le Ministre de la Justice, en apportant aux Juridictions Mixtes l'expression de la sympathie gouvernementale, a, en même temps, remercié tant le Président de la Cour p.i. que le Conseil de l'Ordre de leurs félicitations à l'occasion de sa nomination.

### Nécrologie.

Un deuil cruel vient encore de frapper le Barreau Mixte en la personne de l'un de ses membres les plus estimés. C'est avec un vif regret que nous avons appris la disparition prématurée de Me J. B. de Lamotte.

Le 16 Juillet dernier notre regretté confrère quittait l'Egypte en excellente santé. Il comptait passer quelque temps auprès des siens en France. Rien ne laissait présager le triste événement. Brusquement le 25 Juillet, à Aix-les-Bains, une mort subite l'emporta.

Né à Ajaccio le 3 Janvier 1880, licencié en droit de la Faculté de Paris, il était venu en Egypte auprès de son oncle, M. D. Chirisoli, qui exerçait les fonctions de Greffier au Tribunal Mixte du Caire.

Inscrit à la Cour en Novembre 1907, il fut pendant longtemps le collaborateur de Me Martino. En 1929 il fut élu membre du Conseil de l'Ordre.

Il occupa dans de nombreuses affaires importantes.

Les funérailles de Me de Lamotte ont eu lieu en France, et sa dépouille a été inhumée au cimetière familial de Coli.

A sa sœur Mme Clédat, et à tous ceux que cette mort met en deuil, nous présentons nos condoléances les plus émues.

## Les Procès Importants.

### Affaires Jugées.

#### L'octroi d'une roksa pour le transfert dans un nouveau local, d'une industrie déjà autorisée.

(Aff. Théodore Cazamias c. Gouvernement Egyptien).

Théodore Cazamias avait été autorisé, en base d'une roksa qui lui avait été délivrée le 8 Novembre 1924, par le Ministère de l'Intérieur, à exploiter une fabrique d'eaux gazeuses à Dekernès, Dakahlieh. La machine fonctionnant d'abord à main avait été remplacée en 1927 par un moteur à pétrole pour lequel une autorisation du Ministère des Travaux Publics avait été obtenue le 9 Janvier 1927.

Or, en 1929, la construction qui abritait la fabrique menaçant ruine, Théodore Cazamias avait décidé de transporter son industrie dans un nouveau local de la même rue. A ces fins, il requit deux nouvelles autorisations, l'une du Ministère de l'Intérieur, pour ce qui avait trait à son installation, et l'autre du Ministère des Travaux Publics, pour ce qui concernait le moteur.

Ne voyant qu'une formalité dans cette obligation que la loi mettait à sa charge, il avait presque aussitôt poursuivi son industrie dans le nouveau local.

Or, il se trouva qu'il avait péché par confiance excessive. En effet, le 18 Novembre 1929, il recevait avis que ses deux demandes étaient rejetées. Il n'en était pas revenu de sa surprise qu'on lui dressait procès-verbal de contravention pour avoir exploité sans roksa son industrie dans le nouveau local, — contravention qui fut suivie d'une condamnation, par jugement du Tribunal des Contraventions d'Alexandrie, à l'arrêt de son moteur et à la fermeture de son établissement.

Théodore Cazamias, presque sans désemparer, assigna le Gouvernement Egyptien en dommages-intérêts.

Son action fut déclarée irrecevable pour le motif que la décision gouvernementale n'avait pas porté atteinte à des droits acquis, et que le fait de solliciter une roksa ne constituait pas un droit acquis.

Théodore Cazamias en appela devant la 2me Chambre de la Cour, présidée par M. C. van Ackere.

Par arrêt du 18 Mars 1937, son action fut déclarée recevable mais mal fondée.

La Cour observa que les premiers juges avaient perdu de vue qu'il ne s'agissait pas d'une demande de roksa pour la création d'une industrie, mais pour la continuation d'une industrie déjà existante qui devait se transférer dans un autre local. Dans ce cas, dit-il, « il y a des capitaux engagés, un outillage, un achalandage dont la valeur, qui peut être considérable, mesure l'importance du droit acquis. Le local où s'exerce l'industrie ancienne autorisée peut, pour un motif quelconque: ruine, cessation de bail, expropriation pour cause d'utilité publique, etc., cesser d'abriter utilement cette industrie. Le changement de local nécessite, il est vrai, une autorisation nouvelle (art. 4 de la Loi du 28 Août

1924), mais cette circonstance ne suffit pas pour confondre, dans la recherche du droit acquis, le cas de création d'une industrie projetée avec celui du transfert d'une industrie déjà existante ».

Théodore Cazamias avait été régulièrement autorisé à exploiter une fabrique d'eaux gazeuses à Dekernès par rokça du 8 Novembre 1924 et à employer un moteur à pétrole par rokça du 9 Janvier 1927. En 1929, à l'occasion d'un changement de local, l'autorisation nouvelle exigée par la loi lui avait été refusée. L'action qu'il intentait au Gouvernement Egyptien était donc recevable et le jugement déferé devait être infirmé sur ce point.

Mais que fallait-il décider au fond ?

Il convenait de rechercher si l'autorisation d'exploiter une fabrique d'eaux gazeuses dans le nouveau local choisi avait été refusée pour des motifs tirés des « lois et règlements en vigueur » ou bien si ce refus avait revêtu un caractère arbitraire.

Or, il résultait des pièces produites par le Gouvernement que le Service des Irrigations de la Basse-Egypte, consulté par le Service des Machines à Vapeur au Ministère des Travaux Publics, s'était opposé à l'installation de la machine, pour le motif que le nouveau local se trouvait à la limite d'ouvrages d'utilité publique et que la distance prescrite par la circulaire du Ministère de l'Intérieur No. 42 de l'année 1910 ne se trouvait pas respectée.

Les deux autorisations demandées aux deux Ministères étant liées, il s'ensuivait que le refus de l'une devait nécessairement entraîner le refus de l'autre.

Cette considération à elle seule, dit la Cour, était suffisante pour la dispenser d'examiner les autres motifs de refus exposés par le Gouvernement.

Ainsi donc l'action de Théodore Cazamias devait-elle être rejetée.

## DOCUMENTS.

### Les travaux du Parlement Egyptien pour la ratification des Accords de Montreux.

Notre dossier ne serait pas complet si comme nous l'avons expliqué plus haut (\*), après avoir publié intégralement le texte de la Convention de Montreux et de ses annexes, et l'exposé analytique des travaux de la Conférence (\*\*), nous ne donnions pas également dans ces colonnes, du moins en extraits, les comptes rendus officiels des discours et déclarations faits tant à la Chambre des Députés qu'au Sénat, et tant par les membres de l'opposition que par les représentants du Gouvernement, à l'occasion de la ratification par le Parlement Egyptien de la Convention supprimant les Capitulations et du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire pour les Tribunaux Mixtes.

Nous commençons aujourd'hui ce complément d'instruction par la publication de l'extrait du procès-verbal de la séance de la Chambre des Députés du 19 Juillet 1937, relatif à l'intervention du député de l'opposition Fikri Abaza. Les objections principales de M. Fikri Abaza ont porté sur les en-

gagements pris par la Délégation Egyptienne au nom du Gouvernement Egyptien pour, affirme-t-il, remplacer le régime capitulaire, en sorte que, d'après lui, un nouveau régime de restrictions à la souveraineté intérieure de l'Egypte aurait été substitué à l'ancien régime désuet des Capitulations. Parmi ces nouvelles restrictions, le député Fikri Abaza a signalé surtout l'engagement relatif à la non-discrimination au point de vue législatif entre les égyptiens et les étrangers dans le pays.

Les observations de M. Fikri Abaza ont ainsi surtout porté sur l'interprétation de l'art. 1er et de l'art. 2 de la Convention de Montreux.

#### LES OBSERVATIONS DU DÉPUTÉ FIKRI ABAZA.

L'orateur relève que la Délégation Officielle Egyptienne a attaché beaucoup d'intérêt à la rédaction de l'article 1er qui dispose que les Capitulations sont abolies. Or, les autres articles assujettissent cette abolition à de nombreuses restrictions tant en ce qui concerne les Tribunaux Mixtes que les législations financières et judiciaires. Par suite, on ne saurait se prévaloir de l'article 1er pour dire que les Capitulations sont abolies. A l'appui de ce qu'il avance, il cite les déclarations faites par les délégués de plusieurs Puissances, au cours de la discussion de l'article 1er, déclarations qui montrent que ces délégués estimaient qu'il ne s'agissait pas de l'abolition des Capitulations, mais de leur remplacement par un autre régime.

L'honorable député affirme qu'il ne vise nullement à mésestimer les efforts déployés par les négociateurs égyptiens. Il reconnaît que ces efforts ont été réellement gigantesques et que S.E. Makram Ebeid pacha a soutenu une lutte magnifique, mais il rejette la responsabilité sur les Anglais, car ce sont eux qui ont tracé la politique à suivre dans leur propre intérêt et bien qu'elle portait atteinte aux intérêts égyptiens.

Bien plus, la Grande-Bretagne a tenu à porter un coup mortel à l'Egypte et à faire échouer les efforts de Makram pacha; elle a présenté une motion maintenant l'article 1er, mais proposant l'addition d'un nouvel article ainsi conçu:

Sa Majesté le Roi d'Egypte s'engage à n'appliquer aux étrangers aucune loi qui serait incompatible avec les principes généralement adoptés dans la législation moderne ou qui, notamment en ce qui concerne les lois de caractère fiscal, comporterait une discrimination au détriment d'étrangers (y compris les sociétés étrangères ainsi que les sociétés constituées conformément à la loi égyptienne dans lesquelles les étrangers ont des intérêts importants).

D'autre part, M. Wallace, Président de la Délégation Britannique, a déclaré ce qui suit:

La Délégation du Royaume-Uni estime que le Gouvernement Egyptien agirait contrairement aux dispositions proposées, s'il édictait une législation qui, bien que nominale applicable au même titre aux étrangers et aux nationaux, serait rédigée quant aux détails de telle manière qu'elle aboutirait à une inégalité injustifiée dans son application pratique.

Puis il a ajouté:

L'objet de la Conférence est de faire savoir au monde, dans les documents qui en résulteront, que la limitation de la période de transition de l'obligation juridique de ne pas faire de discrimination au détriment des étrangers ne signifie pas que le Gouvernement Egyptien a une intention quelconque de sui-

vre une autre politique à la fin de la dite période.

On peut se rendre compte par ce qui précède combien l'Angleterre était soucieuse de défendre les intérêts des Puissances contre la Puissance alliée.

De longues discussions ont eu lieu à ce sujet avec la Délégation Officielle Egyptienne; elles ont abouti à l'amendement de l'article 2 du projet de convention présenté par la Délégation. Cet article était ainsi conçu:

Art. 2. — Sous réserve des principes de droit international, les étrangers seront soumis à la législation égyptienne en matière pénale, civile, commerciale, administrative ou autre.

Au projet définitif, on a ajouté les alinéas suivants:

Il est entendu que la législation à laquelle les étrangers seront soumis ne sera pas incompatible avec les principes généralement adoptés dans les législations modernes, et ne comportera pas, spécialement en matière fiscale, de discrimination au détriment des étrangers ou au détriment des sociétés constituées conformément à la loi égyptienne dans lesquelles les étrangers ont des intérêts sérieux.

La disposition qui précède, en tant qu'elle ne constitue pas une règle reconnue de droit international, ne sera applicable que durant la période transitoire.

Il est hors de doute qu'il y a une différence énorme entre les deux textes. Le résultat auquel on a abouti est en fait un échec lamentable. D'après ce dernier texte, les Capitulations ne sont abolies ni durant la période transitoire, ni après cette période.

Mais au cours de la lutte engagée à ce sujet, Makram pacha n'a pas failli; il a essayé de contourner la difficulté pour soumettre à la Conférence des exemples pratiques, afin d'échapper à cette lourde restriction imposée à la liberté de l'Egypte en matière de législation financière et judiciaire. Il a cité des exemples de lois et impôts qui pourraient toucher les étrangers, mais que l'on ne saurait considérer comme comportant une discrimination à leur détriment. L'orateur cite ces exemples en se référant aux documents de la Conférence de Montreux. Il reconnaît que la tentative de Makram pacha est habile; mais il relève que Son Excellence a omis alors de préciser qu'il ne s'agissait que d'exemples, et n'a pas obtenu de la Conférence une décision enregistrant ces exemples pour servir de règle. Il en a été fait simplement mention dans les procès-verbaux, mais aucune décision n'a été prise à leur sujet et ils n'ont pas été mentionnés dans les annexes. On ne saurait donc exagérer l'importance de ces exemples, de même que l'on ne saurait prétendre qu'ils lient la Conférence, comme l'a dit le Président du Conseil des Ministres. Mais ce qui est plus étonnant encore, c'est que, répondant à ces exemples, le délégué britannique a déclaré que ni la Délégation Britannique ni aucune autre délégation ne pouvait assumer les fonctions de la Cour Internationale permanente de Justice. Cela signifierait qu'il ne pouvait tenir compte de ces exemples, car c'eût été lier la Cour Internationale Permanente de Justice. Il résulte de tout cela que la Conférence ne s'est pas liée par les déclarations de Makram pacha et ne les a pas approuvées.

MAKRAM EBEID PACHA, *Ministre des Finances*. — Je prie l'honorable député de ne pas omettre le paragraphe suivant venant après le passage qu'il vient de lire et dont voici le texte:

(\*) V. supra.

(\*\*) V. J.T.M. No. 2218 du 25 Mai 1937 au No. 2248 du 3 Août 1937.

« C'est pour cette raison que la seule observation que M. Wallace se permettra, au sujet de ces exemples particuliers, c'est que, pour autant que cela concerne la Délégation du Royaume-Uni, il les considère comme absolument pertinents.

L'honorable MOHAMED FIKRI ABAZA répond qu'il est exact que le Délégué de la Grande-Bretagne s'est déclaré convaincu, mais il n'a pas déclaré, comme l'ont fait les autres Délégations, qu'il était lié par ces exemples et d'autres. Il serait heureux que le Président du Conseil des Ministres déclare que ces exemples lient les Puissances; mais il sait qu'il ne peut faire une telle déclaration. L'orateur dit qu'il découle de tout cela et de la lecture des procès-verbaux des séances de la Conférence, que la séance au cours de laquelle cette question a été discutée a pris fin sans qu'aucune décision n'ait été prise. Bien au contraire, elle s'est terminée par une déclaration du Gouvernement Egyptien au sujet des garanties qui suivront la période de transition. Cette période prendra fin et l'on se rendra alors compte que les Capitulations n'ont été abolies ni avant ni après.

Les choses ne s'arrêtent pas là. En effet, le rapport des Commissions des Affaires Etrangères et de la Justice montre qu'il existe d'autres articles comportant des obligations et des restrictions de diverses sortes prises par le Gouvernement Egyptien, tant dans le Protocole que dans les lettres relatives aux établissements scolaires, médicaux et d'assistance. Chaque Puissance a présenté une liste de ces établissements qu'elle désire mettre à l'avenir à l'abri de la législation égyptienne.

L'orateur parle ensuite de la période de transition et relève que les Commissions des Affaires Etrangères et de la Justice se sont basées sur les textes du Traité anglo-égyptien pour l'examen de cette convention. Le paragraphe (ii) de l'annexe à l'article 13 du Traité dispose: « d'établir un régime transitoire pour une période raisonnable et non indûment prolongée ». Lors de la ratification de ce traité — et d'aucuns l'ont approuvé parce qu'ils s'attendaient à l'abolition rapide des Capitulations — nul ne pensait que la période de transition prévue se prolongerait jusqu'à douze ans.

Lorsque le Khédive Ismaïl institua les Tribunaux Mixtes depuis 63 ans, il se réserva deux droits: 1.) lorsque les Tribunaux Nationaux seront institués, ils remplaceront les Juridictions Mixtes; 2.) ce délai sera de cinq années. A l'expiration de cinq années après l'institution des Tribunaux Nationaux, les Tribunaux Mixtes pouvaient donc être supprimés moyennant préavis d'un an adressé aux Puissances. Mais les Tribunaux Nationaux ont été institués depuis 1883, et les Tribunaux Mixtes existent toujours. Bien que l'Egypte possède en main un contrat légal pouvant être exécuté, la convention qui vous est soumise fixe une période de douze années, alors qu'elle était auparavant de cinq.

Ceci se passe, bien que l'Egypte ait tous les atouts en main. Pourquoi ne s'en sert-elle donc pas? Après la Grande Guerre, la Turquie a renoncé à ses droits sur l'Egypte. Ses obligations sont donc tombées, et avec elles le droit des autres Puissances aux Capitulations. Si l'Angleterre avait collaboré sincèrement avec l'Egypte, il aurait été possible de réduire la période dont il s'agit à quatre ou à cinq années. Les Puissances n'avaient aucune raison de s'y opposer ou de défier l'Egypte en adoptant une attitude hostile. Aussi, ont-elles été réellement heureuses lorsque la Délégation Egyptienne proposa une période transitoire de douze années. La seule réserve formulée fut celle relative à la fixation du début de cette période au 15 Octobre 1937, et l'objec-

tion que le délai restant pour l'exécution de la convention était court. L'opposition de la Délégation Française n'était en réalité qu'une manœuvre pour obtenir des garanties spéciales durant cette période. En effet, dès qu'on a fait droit à sa demande, elle a approuvé avec gratitude la suggestion de la Délégation Egyptienne.

Il est certain que cette longue période durant laquelle l'Egypte s'est engagée à ne promulguer aucune législation établissant une discrimination désavantageuse aux étrangers aura inévitablement pour résultat de paralyser le progrès industriel et social de l'Egypte. Car tout pays qui commence une nouvelle vie de réformes, est forcé de promulguer des lois accordant plus d'avantages aux nationaux qu'aux étrangers. Il n'y a rien à redire à cela, car le proverbe dit que charité bien ordonnée commence par soi-même.

Aucun pays n'hésite à promulguer des lois en matière financière et judiciaire établissant une discrimination à l'égard des étrangers et les soumettent à des conditions qui restreignent leur liberté d'exercer les professions libres, le commerce, de s'occuper d'industrie, de fonder des fabriques, etc. Cela se passe en France et en Angleterre et dans la plus grande partie des pays d'Europe. Le Japon interdit aux étrangers de participer même à la fondation d'industries principales (Key industries), c'est-à-dire celles qui traitent les matières premières du pays. La Turquie n'autorise les étrangers à fonder des fabriques qu'à certaines conditions, et leur interdit d'exercer certaines professions, sans compter qu'elle les soumet à une taxe spéciale, à l'exclusion de ses nationaux, pour certaines opérations. En Roumanie, aussi une taxe spéciale est établie sur les étrangers. En Russie, des lois très sévères contre les étrangers sont promulguées. Les pays balkaniques protègent leur devise contre les spéculations étrangères.

Ce qui précède démontre la nécessité pour les pays indépendants d'avoir recours à de pareilles lois. L'Egypte, qui est au début d'une ère de réformes pour réparer les erreurs du passé, a le plus pressant besoin de jouir d'une liberté d'action complète en ce qui concerne la promulgation des lois qu'elle jugera nécessaire à ses réformes, à son progrès et à son bien-être. L'orateur termine ces critiques contre la Convention en disant:

« Je n'hésite pas à déclarer que les hommes qui ont assumé les négociations à Montreux ont plus d'expérience et de connaissances que moi. Je souhaite que mon point de vue soit erroné et que le Gouvernement ait raison, et je demande à Dieu de nous guider tous pour le bien du pays (*Applaudissements de la gauche*).

## JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 71 du 5 Août 1937.

- Loi portant fixation du Budget général de l'exercice 1937-1938.
- Loi portant fixation du Budget de l'Université Egyptienne pour l'exercice 1937-1938.
- Loi portant fixation du Budget du Ministère du Wakfs pour l'exercice 1937-1938.
- Loi portant fixation du Budget de la Bibliothèque Egyptienne pour l'exercice 1937-1938.
- Loi portant fixation du Budget de l'Université d'El-Azhar et des établissements religieux.
- Loi portant approbation du Compte Définitif du Ministère des Wakfs de l'exercice 1935-1936.
- Loi portant ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget du Ministère des Wakfs de l'exercice 1936-1937.

Loi portant promulgation du Code d'Instruction Criminelle pour les Juridictions Mixtes.

Loi portant promulgation du Code Pénal. Loi modifiant le Décret du 5 Octobre 1922 et rattachant certaines régions des districts des frontières aux juridictions de droit commun.

Loi portant modification de la circonscription du Tribunal de 1re Instance de Zagazig.

Loi relative au délai de présentation au Parlement du projet de loi portant établissement du tarif douanier et du projet de loi en matière d'accise.

Loi modifiant l'art. 10 de la Loi No. 22 de 1928 relative à l'enseignement aux écoles enfantines.

Loi établissant une nouvelle organisation pour les examens de la 2me session dans certaines écoles.

Loi modifiant certains articles de la Loi No. 26 de 1928, relative à l'organisation des écoles secondaires de garçons et à l'examen du certificat d'études secondaires, modifiée par la Loi No. 27 de 1930 et le Décret-loi No. 110 de 1935.

Loi modifiant certaines dispositions du Décret-loi No. 102 de 1935 portant règlement des écoles intermédiaires de commerce, Arrêté constatant l'épidémie de typhus au village d'El Tamâma, de Kafr El Dawar, Moudirieh de Béhéra.

Arrêté constatant l'épidémie de typhus au village de Tanach et Nazlet El Zumur, district d'Imbabeih, Moudirieh de Guizeh. MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

## LES ACCORDS DE MONTREUX

### pour LA SUPPRESSION DES CAPITULATIONS ET DES TRIBUNAUX MIXTES EN ÉGYPTE.

TEXTE COMPLET  
DES ACCORDS SIGNÉS A MONTREUX  
LE 8 MAI 1937

accompagné du texte des

AVANT-PROJETS

et précédé d'une

INTRODUCTION

par Me Maxime PUPIKOFER

Avocat à la Cour d'Appel Mixte  
et Directeur de la « Gazette »

et du « Journal des Tribunaux Mixtes ».

et d'une

### ÉTUDE MÉTHODIQUE ET ANALYTIQUE SUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE DE MONTREUX

par

Alexandre ASSABGHY bey

Chef du Parquet Mixte du Caire, Secrétaire  
Technique de la Délégation Egyptienne  
à Montreux.

ainsi que d'une

TABLE ANALYTIQUE  
ET ALPHABÉTIQUE

DES ACTES ET CONVENTIONS.

En vente aux bureaux du « Journal des Tribunaux Mixtes » à Alexandrie, au Caire, à Mansourah, à Port-Saïd et dans les principales librairies au prix de

P.T. 25.

# ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,  
au Caire, 27, rue Soliman Faoha,  
à Mansourah, rue Albert-Fadel,  
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ÉTÉ).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

## DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

### Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 2 Août 1937.

Par les Sieurs:

1.) Philippe Esposito, fils de Francesco, petit-fils de Philippe, sujet britannique, demeurant et domicilié à Alexandrie, rue Saleh El Dine No. 43,

2.) Vincenzo Canestracci,

3.) Letterio Canestracci, tous deux fils de feu Giuseppe, de feu Vincenzo, propriétaires, italiens, demeurant et domiciliés à Alexandrie, rue Cerisi No. 2, tous trois y électivement au cabinet de Me Marcel Salinas-Agostini, avocat à la Cour.

**Contre** le Sieur Francesco Canestracci, fils de feu Giuseppe Canestracci, de feu Vincenzo, sujet italien, demeurant et domicilié à Alexandrie, rue Bedeir No. 7.

**Objet de la vente:** le tiers soit 8 kirats par indivis dans une maison sise à Alexandrie, ruelle Bedeir No. 7, kism El Labbane, Gouvernement d'Alexandrie, élevée sur une superficie d'environ 112 p.c., composée de deux magasins et deux étages supérieurs en maçonnerie, limitée: Nord-Ouest, par la propriété d'Abdel Hamid El Dakhakni, Sud-Est, par la ruelle Bedeir où se trouve la porte d'entrée; Nord-Est, par la propriété de Léonidas Bottari; Sud-Ouest, par la propriété de Beniamine Saadi, ex-propriété de feu Vincenzo Canestracci.

Pour plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

**Mise à prix:** L.E. 200 outre les frais.

Pour les poursuivants,

729-A-824 M. Salinas-Agostini, avocat.

### Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 1er Juillet 1937, No. 4920/62e A.J.

Par le Sieur Miké Mavro, syndic de la faillite Hoirs de feu Abdallah Hussein Hegab.

**Contre** la faillite Hoirs de feu Abdallah Hussein Hegab.

En vertu d'un procès-verbal de mise en possession du 17 Novembre 1933 et d'une ordonnance rendue le 5 Janvier

1937 par M. le Juge-Commissaire du Tribunal Mixte du Caire.

**Objet de la vente:** en quatre lots.

1er lot: 14 kirats et 16 sahmes indivis dans deux immeubles contigus, situés au Caire, rue Abdel Aziz, Nos. 15 et 13 (kism Abdine).

2me lot: 14 kirats et 16 sahmes indivis dans un immeuble situé au Caire, rue Kawala No. 32 (Abdine).

3me lot: 14 kirats et 16 sahmes indivis dans deux immeubles contigus sis au Caire, rue Kawala, Nos. 13 et 15.

4me lot: 14 kirats et 16 sahmes indivis dans une tannerie construite sur une parcelle de terrain hekr de la superficie de 1082 m<sup>2</sup>, sise au Caire, à El Madabegh, No. 7 (bis), haret Atfet Mandaly et No. 16 rue Madabegh.

**Mise à prix:**

L.E. 9166,667 m/m pour le 1er lot.

L.E. 2444,447 m/m pour le 2me lot.

L.E. 2444,447 m/m pour le 3me lot.

L.E. 733,333 m/m pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant, èsq.,

J. R. Chammah,

725-C-346

Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 20 Avril 1937, No. 392/62e.

Par la Raison Sociale Hettena Brothers.

**Contre** Abbas Youssef Allam.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Octobre 1936, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 9 Novembre 1936, Nos. 7429 (Caire) et 6796 (Guizeh).

**Objet de la vente:** une parcelle de terrain de 320 m<sup>2</sup> soit 1 kirat et 20 sahmes, avec les constructions y élevées, consistant en une maison composée d'un rez-de-chaussée, parcelle No. 219 au hod Guéziret El Karacol No. 8, cadastre habitations (awayed), impôt No. 19, sis rue Soliman Gohar.

**Mise à prix:** L.E. 1100 outre les frais.

Le Caire, le 9 Août 1937.

Pour la requérante,

J. R. Chammah,

726-C-347

Avocat à la Cour.

**La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.**

### Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 10 Novembre 1936.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

**Contre:**

A. — Les héritiers de feu Demian Salib, fils de feu Salib Chenouda, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

1.) Dame Chams ou Chamsa, fille de Rouss Enein, sa veuve, prise aussi comme tutrice des héritières mineures, ses deux filles, les nommées: a) Narguis et b) Mariam, issues de son union avec le dit défunt.

2.) Abdel Messih Salib, fils de feu Salib Chenouda, son frère germain, pris aussi comme codébiteur.

B. — Les héritiers de feu Ghattas Salib, fils de feu Salib Chenouda, de son vivant codébiteur du requérant, savoir:

3.) Dame Mariam Ghattas Salib, sa fille, épouse de Guindi Ghobrial.

4.) Wahba Ghattas Salib, son fils.

5.) Guirguis Ghattas Salib, son fils.

6.) Kelada Ghattas Salib, son fils.

Ces quatre derniers sont pris également comme héritiers de leur mère feu la Dame Nour Chenouda, elle-même de son vivant héritière de son époux le dit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr Sakr, sauf le 6me qui demeure à Ezbet El Tall dépendant d'El Chakaya, district de Kafr Sakr (Ch.).

**Objet de la vente:** en trois lots.

1er lot.

a) 9 feddans, 1 kirat et 12 sahmes sis à El Soura, Markaz Kafr Sakr (Ch.).

b) 9 feddans, 15 kirats et 4 sahmes sis à Machaala, Markaz Kafr Sakr (Ch.).

2me lot.

5 feddans sis à El Charkaya, Markaz Kafr Sakr (Ch.).

3me lot.

14 feddans sis à Kafr Abdel Chehid Chenouda, Markaz Kafr Sakr (Ch.).

**Mise à prix:**

L.E. 155 pour le 1er lot.

L.E. 250 pour le 2me lot.

L.E. 560 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 9 Août 1937.

Pour le poursuivant,

759-DM-570 Maksud et Samné, avocats.

**Suivant procès-verbal** du 5 Juillet 1937.

**Par** le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

**Contre:**

A. — Les Hoirs de feu la Dame Ammouna El Sakaana, fille de Mohamed El Gohari, de son vivant débitrice du requérant, savoir:

- 1.) Ibrahim Hammad Hammad, son fils,
- 2.) Cheikh Ali Hammad Hammad, son fils,
- 3.) Abdalla Hammad Hammad, son fils,
- 4.) Dame Khadigua Hammad Hammad, sa fille,
- 5.) Fahima Hammad Hammad.

B. — Les Hoirs de feu Ahmed Hammad Hammad, de son vivant fils et héritier de feu sa mère la Dame Ammouna El Sakaana précitée, savoir:

- 6.) Dame Saddika Metwalli, sa veuve,
- 7.) Mohamed Ahmed Hammad, connu sous le nom d'El Enani, son fils,
- 8.) Dame Adila Ahmed El Enani, sa fille,
- 9.) Mohamed El Sayed Hammad, fils de feu Hammad Hammad, pris en sa qualité d'héritier de feu sa mère, la Dame Ammouna El Sakaana, fille de Mohamed El Gohari.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 1er, 2me, 3me, 6me et 7me à Banoub, la 8me avec son époux Abdel Aziz El Chafei, à Afniche, district de Talkha (Gh.), la 4me avec son époux Abdalla El Gamal, professeur à El Azhar, la 5me avec son époux Mahmoud Arafa, à Kafr El Garayda, district de Cherbine (Gh.), le dernier à Gueneinet Namiche, charéh El Arbeine No. 26, par la rue El Khalig El Masri (Sayeda Zeinab), propriété de Mohamed Mofieh, au 1er étage.

**Objet de la vente:** 10 feddans de terrains cultivables sis au village de Banoub, district de Talkha (Gh.).

**Mise à prix:** L.E. 770 outre les frais. Mansourah, le 9 Août 1937.

Pour le poursuivant,  
Maksud, Samné et Daoud,  
760-DM-571  
Avocats.

## VENTES MOBILIERES

### Tribunal d'Alexandrie.

**Date:** Samedi 14 Août 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Abou Ghanima (Markaz Des-souk).

**A la requête** de la Dame Raifa Mohamed Abou Halawa, propriétaire, locale, demeurant à Chabas El Malh.

**Au préjudice** du Sieur Aly Ismail Mehli, propriétaire, local, demeurant à Abou Ghanima.

**En vertu** d'un jugement du Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie du 5 Janvier 1931 et de deux procès-verbaux de saisie des 7 Juillet et 2 Août 1937.

**Objet de la vente:**

- 1.) Dans le domicile du débiteur: 2 ardebs environ de riz rachidi, 3 ardebs

environ de maïs en épis, 2 hemles de paille de trèfle (driss).

2.) Dans la zériba: 2 moutons, 9 brebis, 1 ânesse, 2 ânes, 1 veau, 1 buffetine, 1 bufflesse.

Pour la poursuivante,  
739-A-834  
N. Saidenberg, avocat.

**Date:** Mercredi 18 Août 1937, à 11 heures du matin.

**Lieu:** à Alexandrie, à Souk El Akadine.

**A la requête** d'Elie Aballi.

**Au préjudice** de Fahmy et Helmy Ismail Ghanem & Cie.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Avril 1937, huissier L. Mastoropoulo.

**Objet de la vente:** 4 canapés, 4 fauteuils et 4 chaises, 750 fleurs en soie pour tapisserie, 50 paires d'embrasse pour rideaux, 75 rouleaux de cordon, 750 m. de grelots pour garniture de robes, 500 barrettes en cellulose, 100 dizaines de fil de soie, 750 m. de frange pour tapisserie et 1 jardinière en noyer.

Pour le poursuivant,  
742-CA-349.  
Emile Rabbat, avocat.

### Tribunal du Caire.

**Date:** Samedi 28 Août 1937, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de Tetallieh, Manfalout (Assiout).

**A la requête** de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

**Au préjudice** des Sieurs:

- 1.) Gad Soliman Daoud,
- 2.) Abdel Malek Hamza ou Abdel Malek Gabra, commerçants, locaux, demeurant au village de Tetallieh, Manfalout (Assiout).

**En vertu** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire du Caire, le 18 Mars 1937, R.G. No. 3972/62e A.J., d'un procès-verbal de saisie-exécution du 22 Avril 1937 et d'un procès-verbal de saisie du 10 Juillet 1937.

**Objet de la vente:**

1.) La récolte de blé hindi pendante par racines sur 1 feddan et 12 kirats, d'un rendement de 7 ardebs.

2.) La récolte de coton Achmouni, produit de 1 feddan et 12 kirats, d'un rendement évalué à 4 kantars environ.

Le Caire, le 9 Août 1937.  
Pour la poursuivante,  
750-C-357  
A. Delenda, avocat.

**Date:** Samedi 14 Août 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au village de Degwa, Markaz Toukh (Galioubieh).

**A la requête** de la Raison Sociale Rached & Co.

**Contre** El Cheikh Mohamed Abou Magd.

**En vertu** d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Janvier 1937.

**Objet de la vente:** 1 machine d'irrigation marque «Lincoln, England, Robbey & Co.», de la force de 20 H.P., avec tous ses accessoires.

Pour la poursuivante,  
722-C-343  
A. K. Raouf Bey,  
Avocat à la Cour.

**Date:** Mercredi 18 Août 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au marché d'Achmoun, Markaz Achmoun (Ménoufieh).

**A la requête** du Sieur Elias Sélim Awad, français, demeurant au Caire et y élisant domicile en l'étude de Me Gabriel Asfar, avocat.

**Au préjudice** des Sieurs et Dames:

- 1.) Abdel Nabi Ibrahim Youssef,
- 2.) Ibrahim Ibrahim Youssef,
- 3.) Zannouba Ibrahim Youssef,
- 4.) Zohra Hassan Mohamed, tous quatre propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à El Kawadi, Markaz Achmoun (Ménoufieh).

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 2 Juillet 1934, huissier Lafloufa.  
2.) D'un procès-verbal de récolement et fixation de vente du 24 Juin 1937, huissier Della Marra.

**Objet de la vente:**

- 1.) 1 chameau blanc, âgé de 9 ans.
- 2.) 1 taureau rouge, âgé de 10 ans.
- 3.) 1 taureau jaune, âgé de 10 ans.
- 4.) 1 taureau noir, avec taches blanches, âgé de 8 ans.
- 5.) 2 bufflisses noires, âgées de 8 et 9 ans environ.
- 6.) 12 ardebs de blé.

Le Caire, le 9 Août 1937.  
Pour le poursuivant,  
723-C-344  
G. Asfar, avocat.

**Date:** Mardi 24 Août 1937, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** à Maghagha, Markaz Maghagha (Minieh).

**A la requête** de The Commercial & Estates Co. of Egypt (late S. Karam & Frères), société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et élisant domicile au Caire, en l'étude de Me Gabriel Asfar, avocat à la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Zekri Guirguis Nasralla, commerçant, sujet égyptien, demeurant à Maghagha (Minieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Mars 1937, huissier Jos. Talg.

**Objet de la vente:** une grande quantité de bois de diverses dimensions et qualités.

Le Caire, le 9 Août 1937.  
Pour la poursuivante,  
724-C-345  
G. Asfar, avocat.

**Date:** Mardi 31 Août 1937, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de Nazza, Markaz Manfalout (Assiout).

**A la requête** de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

**Au préjudice** du Sieur Abdel Kader Sayed Abdel Rahman, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Nazza, Markaz Manfalout (Assiout).

**En vertu** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire du Caire, le 31 Décembre 1936, R.G. No. 1660/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Février 1937.

**Objet de la vente:** divers meubles tels que dekkas, armoires, canapés, dressoirs, miroirs, klisms.

Le Caire, le 9 Août 1937.  
Pour la poursuivante,  
749-C-356  
A. Delenda, avocat.



**Date:** Mercredi 18 Août 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, 45, haret El Kafarwa (rue Saha).

**A la requête** de Jacques Shamay & Co.

**Au préjudice** de Mohamed Hassan Yehia.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 29 Juin 1936, huissier Yessula.

**Objet de la vente:** 30 bicyclettes neuves, démontées, avec pneus et accessoires au complet, marque J. A. Philips & Co., Ltd., de Birmingham.

Pour la poursuivante,  
Isaac Setton.

718-C-339

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 14 Août 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue El Abbassieh, No. 117.

**A la requête** de J. Cavouras & Cie.

**Au préjudice** de Fakhry Bey Abdel Nour.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 28 Juillet 1937.

**Objet de la vente:** une voiture automobile marque Chevrolet (modèle 1936), No. 6292 plaque, en très bon état de fonctionnement.

Le Caire, le 9 Août 1937.

Pour la poursuivante,

727-C-348

C. Théotokas, avocat.

**Date:** Jeudi 19 Août 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Bab El Bahr, No. 26, kism Bab El Charieh.

**A la requête** du Sieur Michel Panai.

**Au préjudice** du Sieur Fahim Ibrahim.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 31 Mai 1937.

**Objet de la vente:** un stock de bois de différentes qualités « boghdadli », « tisa-ne », « bondok », « zan », etc.

Le Caire, le 9 Août 1937.

Pour le poursuivant,

717-C-338

Victor Alphandary, avocat.

**Date:** Lundi 30 Août 1937, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de Béni Minime, Markaz El Fachn (Minieh).

**A la requête** de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Badaoui Khattab Aly,  
2.) Abdel Baki Abou Khalifa, tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Béni Minime, Markaz El Fachn (Minieh).

**En vertu** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire du Caire, le 25 Mars 1937, R.G. No. 4157/62e A.J., et de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 27 Avril et 17 Juillet 1937.

**Objet de la vente:** les 2/3 par indivis dans une machine d'irrigation marque Otto Deutz, de la force de 14 H.P., No. 118791, avec sa pompe et accessoires; la récolte de coton, produit de 2 feddans, d'un rendement évalué à 3 kantars par feddan.

Le Caire, le 9 Août 1937.

Pour la poursuivante,

744-C-351

A. Delenda, avocat.

**Date:** Lundi 23 Août 1937, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** à Deyrout (Assiout).

**A la requête** de The Commercial & Estates Cy of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie, avec domicile élu au Caire en l'étude de Me Gabriel Asfar, avocat à la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Emile El Malakh, commerçant, sujet égyptien, demeurant à Deyrout, Markaz Deyrout (Assiout).

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Avril 1937, huissier Boutsos.

2.) D'un procès-verbal de saisie complémentaire du 20 Mai 1937, huissier Alexandre.

**Objet de la vente:** une très grande quantité de bois de diverses dimensions et qualités, carreaux, plâtre, clous et divers meubles.

Le Caire, le 9 Août 1937.

Pour la poursuivante,

753-C-360

G. Asfar, avocat.

**Date:** Lundi 23 Août 1937, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** à Assouan.

**A la requête** des Etablissements Oros-di-Back, société anonyme française, ayant siège à Paris et succursale au Caire, et y élisant domicile en l'étude de Me Gabriel Asfar, avocat à la Cour.

**Au préjudice** de:

1.) La Dame Soad Ibrahim Abdel Rahman,

2.) Le Sieur Bikbachi Ibrahim Abdel Rahman.

Tous deux sujets locaux, demeurant à Assouan.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Octobre 1936, huissier Picardi.

**Objet de la vente:** divers meubles tels que fauteuils, chaises, canapés, tapis, etc.

Le Caire, le 9 Août 1937.

Pour la poursuivante,

754-C-361.

G. Asfar, avocat.

**Date:** Lundi 30 Août 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Edfa, Markaz Sohag (Guirgneh).

**A la requête** du Crédit Immobilier Suisse-Egyptien, esq.

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Mohamed Sadek Ibrahim,  
2.) Mohamed Abdallah El Hakim,  
3.) Soliman Ibrahim El Hakim.

Tous trois cultivateurs, égyptiens, demeurant à Edfa, Markaz Sohag (Guirgneh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Juillet 1937, huissier Nached Amin, en exécution d'un acte authentique de location du 6 Mars 1937, No. 1392.

**Objet de la vente:**

La récolte pendante par racines sur:  
1.) 23 feddans, 12 kirats et 20 sahmes cultivés en maïs.

2.) 29 feddans et 6 kirats cultivés en coton.

Le Caire, le 9 Août 1937.

Pour le poursuivant esq.,

A. Mancy et Ch. Ghalioungui,

720-C-341

Avocats.

**Date:** Mercredi 18 Août 1937, dès 8 heures a.m.

**Lieu:** à Mensafis, Markaz Abou-Kerkas (Minieh).

**Objet de la vente:**

1.) 430 planches de bois, dites latazana, marina, boundok et waraka, de 4 m. de longueur;

2.) 90 poutres en bois de 5 m. de longueur;

3.) 1 baril d'huile de peinture de 200 kilos environ.

**Saisis** par procès-verbaux des huissiers A. Zeheri et Joseph Khodeir, en date des 14 Décembre 1936 et 17 Juin 1937.

**A la requête** du Sieur Samuel W. Gerchman, négociant, sujet polonais, domicilié à Alexandrie, au Wardian (Mex).

**Au préjudice** de la Raison Sociale Kamel & Bassili Hanna, de nationalité égyptienne, ayant siège à Mensafis (Minieh).

Alexandrie, le 9 Août 1937.

Pour le poursuivant,  
Alexandre Darwiche,

738-AC-833.

Avocat.

**Date:** Mardi 31 Août 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de Safaniya, Markaz El Fachn (Minieh).

**A la requête** de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Mohamed Ahmed Abd El Aal,  
2.) Mohamed Mohamed Fadl, tous deux commerçants et propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Safaniya, Markaz El Fachn (Minieh).

**En vertu** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire du Caire, le 20 Mai 1937, R.G. No. 5172/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Juin 1937.

**Objet de la vente:**

1.) 15 ardebs de blé.

2.) 1 ânesse de 5 ans.

3.) 50000 briques crues.

Le Caire, le 9 Août 1937.

Pour la poursuivante,

748-C-355

A. Delenda, avocat.

## La Maison

# REBOUL

Téléphone 23946

29, Rue Chérif Pacha

fait savoir à sa clientèle  
qu'elle vient de recevoir  
de la terre de bruyère  
pour le rempotage des  
Kentias et plantes diverses

**Date:** Samedi 21 Août 1937, à 9 heures du matin.

**Lieu:** au Caire, rue Reine Nazli No. 131.

**A la requête** du Ministère des Wakfs. **Au préjudice** d'Hélène Loukaidis, sans profession, hellène, demeurant au Caire, avenue de la Reine Nazli No. 131.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 22 Août 1936, huissier E. Dayan.

**Objet de la vente:** une garniture de salle à manger en bois ciré noyer foncé, composée de: a) 1 dressoir à 3 battants et 1 tiroir, dessus 3 marbres noirs et glace biseauté, b) 1 buffet même style, à 3 battants et 1 tiroir, 3 marbres noirs et glace, c) 1 argentier à 1 porte, d) 1 table à rallonge, forme ovale, et chaises en bois ciré, etc.

Le Caire, le 9 Août 1937.

Pour le poursuivant,  
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
755-C-362. Avocats.

**Date:** Mardi 24 Août 1937, à 10 heures du matin.

**Lieu:** au village de Daoud, Markaz Tahta (Guergueh).

**A la requête** de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co Ltd., société britannique ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Mohamed Youssef, savoir:

a) Sa veuve la Dame Fahima Bent Ibrahim Mohammadein,

b) Ses fils majeurs Sayed, Aboul Fadl, Aboul Magd, ce dernier pris tant personnellement que comme tuteur de ses frères et sœurs mineurs: Abdel Aziz, Ibrahim, Hannouma et Naffoussa.

Tous propriétaires et commerçants, locaux, demeurant à El Soffeiha, Markaz Tahta (Guergueh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-brandon exécution du 24 Juillet 1937.

**Objet de la vente:** la moitié par indivis dans la récolte de maïs seifi pendante par racines sur 17 kirats et 4 sahmes, au hod Youssef Meawad No. 1, parcelle No. 54, indivis dans 2 feddans, 21 kirats et 12 sahmes, d'un rendement de 5 ardebs environ par feddan.

Le Caire, le 9 Août 1937.

Pour la poursuivante,  
752-C-359. Charles Ghali, avocat.

**Date et lieux:** Mardi 24 Août 1937, à 10 heures du matin au village de Daoud, et le même jour, à 11 heures du matin au village de Kom Badr, Markaz Tahta (Guergueh).

**A la requête** de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co Ltd., société britannique ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

**Au préjudice** du Sieur Ahmad Bey Youssef, commerçant et propriétaire, sujet égyptien, demeurant à El Soffeiha, Markaz Tema (Guergueh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-brandon exécution du 24 Juillet 1937.

**Objet de la vente:**

A. — Au village de Daoud.

La moitié par indivis dans la récolte de maïs seifi pendante par racines sur 17 kirats et 4 sahmes au hod Youssef

Meawad No. 1, d'un rendement de 5 ardebs environ par feddan.

B. — Au village de Kom Badr.

La récolte de maïs seifi pendante par racines sur 19 kirats et 12 sahmes au hod Ismail Ahmad No. 10, indivis dans 3 feddans, 22 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 11, d'un rendement de 5 ardebs environ par feddan.

Le Caire, le 9 Août 1937.

Pour la poursuivante,  
751-C-358. Charles Ghali, avocat.

**Date:** Mardi 31 Août 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Ezbet Vassili Marco, dépendant de Chénéra, Markaz El Fachn (Minieh).

**A la requête** de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Gueddawi Taha Gueddawi,

2.) Chafei Taha Gueddawi, tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Ikfahs, Markaz El Fachn (Minieh).

**En vertu** d'un jugement rendu par le Tribunal Somaire du Caire, le 22 Avril 1937, R.G. No. 4949/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Juin 1937.

**Objet de la vente:** 3 vaches.

Le Caire, le 9 Août 1937.

Pour la poursuivante,  
743-C-350. A. Delenda, avocat.

**Date:** Mardi 31 Août 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de Saft El Orafa, Markaz El Fachn (Minien).

**A la requête** de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Nasr Ahmed Hussein,

2.) Mohamed Ahmed Hussein, tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Saft El Orafa, Markaz El Fachn (Minieh).

**En vertu** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire du Caire, le 22 Avril 1937, R.G. No. 4950/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Juin 1937.

**Objet de la vente:** 20 ardebs de blé.

Le Caire, le 9 Août 1937.

Pour la poursuivante,  
747-C-354. A. Delenda, avocat.

**Date:** Mardi 31 Août 1937, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de Barmacha, Markaz Maghagha (Minieh).

**A la requête** de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

**Au préjudice** du Sieur Youssef Abdel Sayed, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Barmacha, Markaz Maghagha (Minieh).

**En vertu** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire du Caire, le 1er Avril 1937, R.G. No. 4344/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Juillet 1937.

**Objet de la vente:** la récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 2 feddans, d'un rendement de 5 kantars par feddan.

Le Caire, le 9 Août 1937.

Pour la poursuivante,  
745-C-352. A. Delenda, avocat.

**Date:** Mercredi 18 Août 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au village de Tawa, Markaz et Moudirieh de Minieh.

**A la requête** du Sieur Michel J. Satriel.

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Dakrouri Khalil,

2.) Aly Dakrouri Khalil.

**En vertu** d'un procès-verbal du 5 Juillet 1937.

**Objet de la vente:**

1.) 1 taureau âgé de 6 ans,

2.) 1 taureau âgé de 5 ans,

3.) 1 bufflesse âgée de 5 ans,

4.) 1 âne âgé de 3 ans,

5.) 1 âne âgé de 3 ans.

Le Caire, le 9 Août 1937.

Pour le requérant,  
758-C-365. M.-G. et E. Lévy, avocats.

**Date:** Mardi 31 Août 1937, dès 10 h. a.m.

**Lieux:** aux villages de Nazlet El Barki et Ezbet Hussein Agha, dépendant de Béni Minime, Markaz El Fachn (Minieh).

**A la requête** de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Mohamed Abdel Samieh Youssef,

2.) Mohamed Tewfik Hussein.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Béni Minime, Fachn (Minieh).

**En vertu** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire du Caire, le 1er Mars 1934, R.G. No. 3955/59e A.J. et d'un procès-verbal de récolement, de suspension et de saisie-exécution du 31 Mars 1937.

**Objet de la vente:**

A Nazlet El Barki:

4 chèvres; 14 sacs d'engrais; 2 ardebs de semence de coton; la récolte de blé pendante par racines sur 2 feddans, la récolte de fèves pendante par racines sur 2 feddans, d'un rendement de 3 ardebs par feddan pour chaque récolte, la récolte de coton sur 3 feddans.

A Ezbet Hussein Agha, dépendant de Béni Minime.

Le tiers par indivis dans une machine d'irrigation de la force de 14 H.P., marque Otto Deutz, No. 118791; la récolte de coton sur 2 feddans, la récolte de maïs seifi pendante par racines sur 12 kirats.

Le Caire, le 9 Août 1937.

Pour la poursuivante,  
746-C-353. A. Delenda, avocat.

## Tribunal de Mansourah.

**Date et lieux:** Jeudi 12 Août 1937, à 9 h. a.m. à El Meissah et à 10 h. 30 a.m. à Débigue, district de Simbellawein (Dak.).

**A la requête** du Sieur Joseph Israël, négociant, sujet italien, demeurant à Simbellawein.

**Contre** les Sieurs Ibrahim Hassan et Meawad Ibrahim, propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Meissah.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-brandon du 27 Avril 1937, de l'huissier A. Georges.

**Objet de la vente:**

Au village de El Meissah.

1.) La récolte de 3 feddans de blé indien au hod El Mazarei.

2.) La récolte de 2 feddans de trèfle au hod El Makharki.

Le rendement est évalué à 5 ardebs par feddan pour le blé et à 8 kelas pour le trèfle.

Au village de Débigue.

La récolte de 3 feddans de blé indien au hod Ragab, d'un rendement de 5 ardebs par feddan.

Mansourah, le 9 Août 1937.

Pour le poursuivant,  
728-M-774. J. D. Sabethai, avocat.

**Délégation de Port-Fouad.**

**Date:** Lundi 16 Août 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Ismailia, zone du Canal, magasins « Excelsior Stores », rue Negrelli.

**A la requête** d'Isaac Liscovitch, bijoutier, au Caire.

**Au préjudice** de John Tiliacos & Co., négociants, à Ismailia.

**En vertu** d'une saisie conservatoire du 13 Mars 1937 et d'une saisie-exécution du 18 Mai 1937, **en exécution** d'un jugement sommaire mixte du 8 Avril 1937, No. 4531/62e A.J.

**Objet de la vente:** 8 montres bracelets en acier chromé « Movado », 2 horloges à mur, « Smith Batclocks », 3 tables Badmington Sets « Arena » (valise en cuir contenant 2 raquettes, 1 filet, 1 boîte de 6 balles).

Mansourah, le 9 Août 1937.

Pour le poursuivant,  
749-CP-340 Joseph Weinstein,  
Avocat à la Cour.

**FAILLITES****Tribunal d'Alexandrie.****CONVOICATIONS DE CREANCIERS.**

**Faillite** du Sieur Baron Jacques E. de Menasce, commerçant, hongrois, domicilié à Alexandrie, 64 rue Fouad 1er.

**Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat:** au Palais de Justice, le 19 Octobre 1937, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 2 Août 1937.  
735-A-830 Le Greffier, (s.) I. Hailpern.

**Faillite** du Sieur Moustafa Youssef, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue El Hammam No. 4 (Bacos).

**Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat:** au Palais de Justice, le 19 Octobre 1937, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 2 Août 1937.  
734-A-829 Le Greffier, (s.) I. Hailpern.

**Faillite** du Sieur Anastase Pefanis, commerçant, hellène, domicilié à Alexandrie, 17 rue Sidi Metwalli et actuellement de domicile inconnu.

**Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat:** au Palais de Justice, le 24 Août 1937, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 2 Août 1937.  
737-A-832 Le Greffier, (s.) I. Hailpern.

**Faillite** du Sieur Ahmed Osman Ghoneim Salem, négociant, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Masguid Manhai No. 3, près de la Mosquée El Cheikh.

**Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat:** au Palais de Justice, le 24 Août 1937, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 2 Août 1937.  
731-A-826 Le Greffier, (s.) I. Hailpern.

**Faillite** du Sieur Samy Neirouz, commerçant, égyptien, domicilié à Dessouk.

**Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat:** au Palais de Justice, le 24 Août 1937, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 2 Août 1937.  
732-A-827 Le Greffier, (s.) I. Hailpern.

**Faillite** du Sieur Abdel Hamid El Malki, commerçant, égyptien, domicilié à Mehalla Kébir.

**Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat:** au Palais de Justice, le 19 Octobre 1937, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 2 Août 1937.  
733-A-828 Le Greffier, (s.) I. Hailpern.

**Faillite** du Sieur Silvio B. Galli, commerçant, italien, domicilié à Alexandrie, rue de l'Ancienne Bourse No. 10.

**Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat:** au Palais de Justice, le 21 Septembre 1937, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 2 Août 1937.  
736-A-831 Le Greffier, (s.) I. Hailpern.

**SOCIÉTÉS****Tribunal d'Alexandrie.****MODIFICATION.**

**D'un acte sous seing privé** portant date certaine du 27 Juillet 1937, No. 5895, il résulte que **dans la Société en nom collectif** constituée sous la Raison Sociale « Garabet Moughalian & Fils », enregistrée le 23 Mai 1927, vol. 43, fol. 28, **il a été porté la modification suivante:** A partir du 2 Juillet 1937, la signature sociale appartient exclusivement au Sieur Garabet Moughalian.

Tout acte engageant la Société devra donc porter la signature de l'associé en nom Garabet Moughalian.

Toutes les autres clauses et conditions du contrat social sont intégralement maintenues.

Alexandrie, le 6 Août 1937.  
Pour la Société G. Moughalian & Fils,  
714-A-821 I. E. Hazan, avocat.

**MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS****Cour d'Appel.**

**Déposante:** Maison Allemande Schwan Bleistiff Fabrik A.G., ayant siège à Nürnberg, Allemagne.

**Date et Nos du dépôt:** le 1er Août 1937, Nos. 924, 926 et 925.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classes 49 et 26.

**Description:**

1.) Dénomination «STABILO»,  
2.) Dénomination «OTHELLO»,  
3.) Un dessin d'un crayon vert à rayures blanches, dans un cercle rouge.

**Destination:** identifier les crayons fabriqués ou importés par la déposante.

Z. Mawas et A. Lagnado,  
712-A-819. Avocats.

**Déposante:** Raison Sociale F. Kane-matsu & Co., industrielle, ayant siège à Kobé, Japon.

**Date et No. du dépôt:** le 28 Juillet 1937, No. 917.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classes 57 et 26.

**Description:** photo d'une étiquette portant la dénomination «HICOH» en caractères majuscules de couleur rouge au-dessous de la mention «Trade-Mark» en couleur noire.

**Destination:** pour servir à identifier les produits suivants par elle fabriqués savoir: Rayonne ou filet de soie artificielle, soie écrue, filet de soie tourné, filet de soie fibreux, filet tussah, filet de coton et filet mélangé.

741-A-836 Sam. D. Hazan, avocat.

**Déposants:** O. Simonian & M. Sevardjian, 1 rue Rouey, Le Caire.

**Date et No. du dépôt:** le 24 Juillet 1937, No. 893.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classes 50 et 26.

**Description:** deux étiquettes rectangulaires portant la dénomination « Magic Cream » sur fond vert et les mots « No. 1, à être appliquée le soir » sur l'une et « No. 2, à être appliquée le matin » sur l'autre étiquette. Le tout enveloppé dans une boîte cartonnée portant la même dénomination.

**Destination:** crème contre les taches de rousseur.

Office de Relations Commerciales.  
715-A-822.

**Déposant:** A. Ch. Vacakis, commerçant, hellène, domicilié rue Nubar Pacha, No. 1.

**Date et No. du dépôt:** le 3 Août 1937, No. 938.

**Nature de l'enregistrement:** Dénomination et Marque, Classes 55 et 26.

**Description:** un sachet fond rouge, portant deux cercles concentriques dorés entre lesquels on lit «THE MOKA & BRAZILIAN COFFEE DEPOT» au-dessus se trouve un aigle et à l'intérieur du cercle deux globes. Au-dessous le

nom A. Ch. Vacakis et de chaque côté du dessin la dénomination «FAROUK».

**Destination:** pour distinguer une qualité de café vendue par le déposant, faisant défense à quiconque d'en faire usage.

716-A-823 Dr. G. Salerian-Saugy, avocat.

## DÉPÔT D'INVENTION

### Cour d'Appel.

**Applicant:** Dr. Rudolf Maier, Werfmerhalde 8, Stuttgart-O, Germany.

**Date & No. of registration:** 25th July 1937, No. 222.

**Nature of registration:** Invention. Classes 113 & 36 a.

**Description:** Process and apparatus for converting metals and the like.

**Destination:** to convert metals into the vapor state and render them chemically unchanged or after dissociation suitable to be subjected to certain other processes.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 730-A-825.

## DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

### Cour d'Appel.

**Déposante:** Maison Allemande Schwan Bleistift Fabrik A.G., ayant siège à Nürnberg, Allemagne.

**Date et No. du dépôt:** le 1er Août 1937, No. 24.

**Nature de l'enregistrement:** Dessin et Modèle.

**Description:** un dessin destiné à être reproduit sur les crayons de la déposante et consistant en des doubles rayures parallèles blanches sur fond noir avec le mot «OTHELLO» entre deux motifs de fantaisie.

**Destination:** identifier les crayons fabriqués ou importés par la déposante.

Z. Mawas et A. Lagnado, Avocats. 711-A-818.

## AVIS DES SYNDICS SÉQUESTRES ET LIQUIDATEURS.

### Tribunal du Caire.

Faillite Abdel Khalek El Okbi du Caire.

Avis de Vente de Créances.

Il est porté à la connaissance du public qu'à la réunion des créanciers qui sera tenue le jour de Jeudi 19 Août 1937, dès 9 heures du matin, il sera procédé par devant Monsieur le Juge-Commis-

saire du Tribunal Mixte du Caire à la vente aux enchères publiques de toutes les créances actives appartenant à cette faillite et formant un total de L.E. 340 et 266 m/m en vertu des comptes courants résultant des registres du failli.

La présente vente est faite sans aucune garantie ni responsabilité queiconque et notamment quant à l'existence même des dites créances pour quelque cause que ce soit.

Le bordereau des dites créances peut être consulté au bureau du Syndic, 73 rue Malaka Nazli (immeuble Chawarby), Le Caire.

Paiement immédiat et au comptant.  
Le Syndic de la faillite  
Abdel Khalek El Okbi,  
E. M. Alfillé.  
721-C-342

### Tribunal de Mansourah.

#### Avis de Location de Terrains.

Khalil Bey Tabet, Séquestre Judiciaire des biens de la Dame Linda Tabet, met en adjudication la location de 546 feddans, 15 kirats et 7 sahmes sis au village de Tallrak, Markaz Kafr Sakr (Ch.), aux hods El Sebakh El Kebir et El Khers.

Cette location est pour une année agricole commençant le 1er Octobre 1937 et finissant fin Septembre 1938.

Les enchères auront lieu le Mardi 17 Août 1937, au dawar de la Séquestration, à Tallrak, de 8 h. a.m. à 6 h. p.m., et au Caire, à l'étude de Me G. L. Darian, avocat à la Cour, 16 rue Maghraby, de 10 h. a.m. à 2 h. p.m.

Tout adjudicataire aura à payer au Séquestre Judiciaire, à titre de cautionnement, le 10 0/0 en espèces sur le montant offert et fournir pour le restant du loyer, la garantie nécessaire suivant les conditions du Cahier des Charges.

Le Cahier des Charges est déposé au dawar de la Séquestration, à Tallrak et à l'étude de Me G. L. Darian au Caire où toute personne pourra en prendre connaissance.

Le Séquestre se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la Séquestration sans avoir à motiver sa décision.

Le Séquestre Judiciaire,  
Khalil Tabet  
757-CM-364.

## PETITES ANNONCES

#### LOCATIONS.

P.T. 2 1/2 la ligne.

Quartier grec, dans immeuble moderne pourvu de chauffage central et distribution d'eau chaude, cession de bail est offerte de suite pour rez-de-chaussée avec jardin, expos. Nord-Est-Sud, 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, 3 pièces réception, nombreuses pièces service. Loyer annuel L.E. 152. S'adr. appart. B., 41, rue des Abbassides, ou Tél. 20792.

## SPECTACLES

ALEXANDRIE:

### Cinéma MAJESTIC (dans la salle)

du 5 au 11 Août

#### MESSAGE TO GARCIA

avec BARBARA STANWICK et JOHN BOLES

### Ciné-Jardin MAJESTIC

du 5 au 11 Août

#### LES DEMI-VIERGES

avec MARIE BELL

### Cinéma RIALTO

du 4 au 10 Août

#### 3 LIVE GHOSTS

#### LES ROIS DE LA GAFFE

avec LAUREL et HARDY

### Cinéma RIO

du 5 au 11 Août

#### LES PERLES DE LA COURONNE

avec SACHA GUITRY

### Cinéma STRAND

du 4 au 10 Août

#### IN PERSON

avec GINGER ROGERS et GEORGE BRENT

#### FAISONS UN RÊVE

avec SACHA GUITRY

### Cinéma LIDO

du 5 au 11 Août

#### CONTRE-ESPIONNAGE

avec FRITZ KORTNER et WINNE GIBSON

### Cinéma ROY

du 3 au 9 Août

#### MAGNIFICENT BRUTE

avec VICTOR MAC LAGLEN

### Cinéma KURSAAL

du 4 au 10 Août

#### LES 3 LANCIERS DU BENGAL

avec GARY COOPER et FRANCHOT TONE

### Cinéma ISIS

du 4 au 10 Août

#### Quand le cœur parle

### Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein air

Tél. 25225

du 5 au 11 Août

#### UNDER TWO FLAGS

avec CLAUDETTE COLBERT et RONALD COLMAN